

N° 5290²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation

- d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE

(9.4.2004)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 27 janvier 2004. En date du 23 janvier 2004 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 16 mars 2004 et marqué son accord avec le présent projet de loi.

La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 30 janvier 2004.

*

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE: UNE COOPERATION DE PLUS DE 80 ANS

L'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) a été conclue à l'origine pour une durée de 50 ans. Le 25 juillet 1921 elle a été signée avant d'entrer en vigueur par la loi du 5 mars 1922. En 1972 la Convention a été reconduite et depuis, comme l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique l'explique, elle a été renouvelée tacitement ou par négociation.

Etant donné que l'Union européenne a connu des changements non sans importance tels que l'introduction de l'euro ou encore la mise en place de l'espace Schengen, des adaptations à la Convention UEBL se sont imposées. Ainsi, les dispositions concernant l'association des monnaies belge et luxembourgeoise sont devenues sans objet depuis l'introduction de l'euro. Les auteurs du projet de loi relèvent également à juste titre que l'ouverture des frontières fiscales ainsi que l'adhésion de dix nouveaux Etats membres, sans négliger le facteur insécurité auquel tous les Etats membres de l'Union européenne sont confrontés, ont changé la donne et demandent des réponses.

Le rapporteur salue ainsi les efforts entrepris par la Commission européenne tendant à redéfinir le rôle à jouer par les administrations douanières. Une attention particulière semble ainsi revenir à la sécurité des marchandises, au flux de ces marchandises et à la sécurité des frontières extérieures de l'Union européenne.

Il va sans dire que le Luxembourg ne peut rester à l'écart de cette évolution en matière de collaboration douanière. Voilà pourquoi la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense se félicite de l'approche adoptée par les autorités luxembourgeoises de continuer à collaborer étroitement avec les autorités belges, d'autant plus que les administrations belge et luxembourgeoise partagent les mêmes instructions administratives tout comme le système informatique de saisie douanière et de comptabilité „Sadbel“.

En outre, il faut se rendre à l'évidence que le Luxembourg est seulement en mesure de fournir en matière de collaboration douanière au niveau européen une assistance administrative limitée par rapport aux pays d'une taille bien plus grande. Ainsi, le Luxembourg peut au sein de la collaboration belgo-luxembourgeoise au mieux répondre à ces engagements.

Les gouvernements belge et luxembourgeois ont donc pris en 1999 la décision de lancer les travaux relatifs à la mise à jour de la Convention UEBL en chargeant la Commission administrative belgo-luxembourgeoise (CABL) de l'encadrement de ces travaux. Par ailleurs, des groupes de travail belgo-luxembourgeois analysant les questions relatives au marché intérieur, au transport, au commerce extérieur, à l'agriculture et aux aspects institutionnels ont été institués.

Le 18 décembre 2002 les Ministres des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique ont signé le protocole portant modification de la Convention UEBL. Relevons encore que le renouvellement de cette Convention est la preuve que malgré l'Union européenne, et ses effets bénéfiques qui sont incontestables, la collaboration entre deux pays scellée par un accord bilatéral est toujours de mise car il présente l'avantage d'une polyvalence certaine pour pouvoir réagir dans un laps de temps assez bref à des situations ponctuelles qui se présentent aux pays partenaires.

*

LES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE LA NOUVELLE CONVENTION UEBL

Tout d'abord il convient de noter qu'une **déclaration solennelle** a été jointe à la Convention UEBL. Les deux parties ont souhaité souligner leur volonté d'approfondir leur coopération en dehors du cadre économique prévu par la Convention. Cette coopération s'étend dès lors à la politique générale et plus précisément aux domaines de l'aide humanitaire, du développement, de la défense et du maintien de la paix. De façon générale, la déclaration retient que les hautes parties contractantes conviennent „d'intensifier leurs relations dans tous les domaines d'intérêt mutuel“ et „de poursuivre un dialogue politique à tous les niveaux au sujet de thèmes qui retiennent l'attention internationale“.

Comme il ressort du commentaire des textes du projet de loi susmentionné, la Belgique a été transformée en 1993 en Etat fédéral avec trois régions (la région flamande, la région wallonne – y compris le territoire germanophone – et la région bruxelloise) et trois communautés (flamande, française et germanique). Ces entités fédérées sont dotées du pouvoir législatif dans les domaines relevant de leurs compétences à savoir l'économie, l'emploi, les pouvoirs locaux, les travaux publics et les transports. Au vu de ce qui précède il paraît donc approprié que les deux Parties contractantes prennent note dans la déclaration solennelle „*des accords de coopération que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec les Régions du Royaume de Belgique*“.

En ce qui concerne **la convention UEBL** proprement dit, il convient de soulever à cet endroit **les principales modifications** qui y ont été apportées.

L'**Union accisienne** étant devenue, suivant le commentaire des auteurs du projet de loi sous rubrique, l'un des principaux éléments de l'Union économique, cette dernière a été insérée à l'article 1 de la Convention.

L'article 2 se voit modifié dans le sens que **les écotaxes sont exclues** spécifiquement de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Par ailleurs, il ressort du commentaire des textes que „*les taxes assimilées aux accises visent en particulier „la redevance de contrôle“ appliquée au fuel domestique*“.

L'article 3 de la Convention instituant la liberté de commerce entre la Belgique et le Luxembourg est abrogé étant donné que ces dispositions sont devenues obsolètes depuis la suppression des frontières douanières et accisiennes le 1er janvier 1993 entre les Etats membres de l'Union européenne.

L'article 10 nouveau stipule les dispositions relatives aux taux communs à appliquer aux accises en se conformant à ceux retenus au niveau de la Communauté européenne, la compétitivité de ces derniers restant néanmoins assurée.

Suivant le commentaire des textes du projet de loi sous examen **la coopération entre la Belgique et le Luxembourg se voit élargie à la politique des prix, à la politique de la concurrence, à la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, à la protection du consommateur, à la réglementation commerciale, à l'assistance mutuelle administrative, à l'accréditation et la certification des produits ainsi qu'aux mécanismes de contrôle et de conformité.**

Les **mesures relatives aux transports prévoyant l'égalité de traitement des ressortissants de chacune des parties contractantes** „*dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention*“ ont été retenues à l'article 28 de la Convention. Le même article souligne également que la consultation et la coopération doivent être promues de façon active par les autorités respectivement compétentes.

Enfin **un nouveau chapitre concernant l'agriculture** a été intégré. A part la définition suivant laquelle cette coopération doit se dérouler ce chapitre porte sur les échanges agricoles, la concertation dans le cadre de l'Union européenne et les négociations au niveau de l'OMC ou encore sur l'assistance en matière agricole au sein des institutions européennes et des organisations internationales en prévoyant une éventuelle délégation de pouvoirs lors des travaux au sein des différentes instances de ces organismes.

*

LES 3 PROTOCOLES COMPLEMENTAIRES

1. Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935.
2. Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963.
3. Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son protocole d'exécution, du 9 mars 1981.

*

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation

- **d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,**
- **du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,**
- **de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002**

Article unique.– Sont approuvés

- la Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002.

Luxembourg, le 9 avril 2004.

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER